Modèle 2 : INFORMATION DES SALARIES

Les salariés doivent être informés de la date envisagée pour le premier tour des élections **par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette information**: affichage ou mail.

Dans les entreprises dont l'effectif est compris entre 11 et 20 salariés, les élections professionnelles sont annoncées. En revanche, l'employeur n’invite les organisations syndicales à la négociation du protocole d’accord qu’**à la condition qu'au moins un salarié se soit porté candidat aux élections dans un délai de trente jours à compter de l'information.**

|  |
| --- |
| OGEC …  Lieu, **date**  **NOTE D’INFORMATION**  **A l’attention de tous les salariés, ainsi que des enseignants**    Objet : Organisation des élections professionnelles  **Madame, Monsieur,**  Les élections des membres du Comité social et économique seront organisées prochainement dans notre établissement.  La **date envisagée pour le premier tour** est le << … >>. L’élection se déroulera au scrutin de liste à deux tours, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.  Le premier tour de scrutin est exclusivement réservé aux **listes de candidats présentées par les organisations syndicales** **représentatives**. La direction invite les organisations syndicales représentatives à établir la liste de leurs candidats.  Si aucune organisation syndicale représentative ne se manifestait, la direction fixerait les modalités de déroulement du vote et les porterait par voie d’affichage à la connaissance du personnel de l’entreprise.  Si, lors du premier tour, aucune organisation syndicale représentative ne présente de candidats ou si le quorum n’était pas atteint, il sera organisé un second tour.  Ce second tour sera alors dans les 15 jours suivant le premier tour. Il sera ouvert aux listes libres de candidats, non présentées par des organisations syndicales représentatives.  **Nous vous prions d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de nos salutations distinguées.**    **La direction** |